

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-PAMPHILE

RÈGLEMENT N° 269

« Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires. »

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 477 de la loi sur les Cités et Villes, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT que ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 73.2 de la Loi sur les Cités et Villes, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu de l'article 477 de la Loi sur les Cités et Villes, des crédits sont disponibles à cette fin;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les Cités et Villes, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu de l'article 477 de la Loi sur les Cités et Villes, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 477.2 de la Loi sur les Cités et Villes, une autorisation de dépense accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu de l'article 477 de la Loi sur les Cités et Villes, des crédits sont disponibles à cette fin;

CONSIDÉRANT que l'article 105.4 de la Loi sur les Cités et Villes, et l'article 477.2 de la Loi sur les Cités et Villes prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Mario Leblanc

APPUYÉ PAR le conseiller Bertrand Vaillancourt

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement numéro 269 intitulé « Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires » et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

DÉFINITIONS

- | | |
|---------------------------|--|
| « Activité budgétaire » : | Tout service de la Municipalité détaillé dans les prévisions budgétaires et correspondant à une fonction budgétaire ou à une activité particulière de cette fonction |
| « Conseil » : | Conseil municipal de la Ville de St-Pamphile |
| « Exercice » : | Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre d'une année |

« Responsable de l'activité budgétaire »

Fonctionnaire ou employé de la Municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui est confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que le conseil et tous les fonctionnaires et employés concernés de la Municipalité doivent suivre.

Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le directeur général et les responsables d'activités budgétaires doivent suivre, conformément à ce que prévoit la loi sur les Cités et Villes.

Article 1.3

De plus, le présent règlement établit les règles de délégation du pouvoir de dépenser que le conseil se donne afin d'assurer le bon déroulement des activités municipales.

SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la Municipalité doivent être affectés par le conseil préalablement à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette affectation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire ;
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt ;
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil ou un officier municipal autorisé conformément aux règles de délégation prescrites à la section 3, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 2.3

Le conseil, de même que tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser des dépenses et n'engager les crédits prévus au budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

SECTION 3 – DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER

Article 3.1

Dans le cadre des opérations régulières de la Municipalité, les employés-cadres suivants sont responsables des enveloppes budgétaires attribuées à leurs services et sont autorisés à effectuer les dépenses nécessaires au bon fonctionnement des différentes activités et à l'entretien des immeubles et des équipements sous leur responsabilité respective :

- la coordonnatrice du Service des loisirs ;

- le directeur des Services techniques (contremaître);
- le directeur du Service des incendies;
- Le gérant de l'aréna.

Le directeur général est également autorisé à effectuer les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des services municipaux.

Un employé peut toutefois engager ou effectuer une dépense si sa description de tâches le prévoit ou s'il en a reçu le mandat du responsable d'une enveloppe budgétaire. Ce dernier demeure responsable du suivi budgétaire de des dépenses effectuées par le personnel sous sa responsabilité.

Article 3.2

Les dépenses autorisées en vertu de la présente section ne peuvent excéder 10 000,00\$.

Article 3.3

Sont exclus de la délégation du pouvoir de dépenser les dépenses suivantes :

- les dépenses qui engagent des crédits au-delà de l'exercice financier en cours ;
- la libération de retenues sur des contrats ;
- les subventions ;

SECTION 4 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 4.1

Malgré le fait que les dépenses aient été prévues au budget, chaque responsable d' activité budgétaire, ou le directeur général le cas échéant, doit vérifier l' enveloppe budgétaire encore disponible avant d' autoriser, ou faire autoriser par le conseil, des dépenses en cours d' exercice.

Article 4.2

Afin d'être en mesure de faire un suivi budgétaire adéquat, le directeur général est autorisé à :

- procéder à des transferts budgétaires entre différents postes d'une même activité budgétaire;
- procéder à des transferts budgétaires entre les différents postes budgétaires de salaires pour tenir compte de l'imputation réel des salaires effectuée selon les rapports de temps hebdomadaires ;
- approprier les revenus spécifiques reliés à certaines dépenses (dépenses recouvrables) en augmentant le budget de dépenses de ces activités. Sans être limitatifs, ces dépenses sont:
 - assistance à une municipalité pour l'incendie ;
 - services exécutés aux frais d'un contribuable (entrées de services, sciage de bordures, etc.).

Article 4.3

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits pour une ou plusieurs activités comptables, le directeur général doit en informer le conseil et lui soumettre des solutions tels que des transferts entre activités budgétaires, appropriation d'un surplus de revenu, appropriation de surplus accumulé ou toute autre solution de gestion budgétaire.

Article 4.4

Le directeur général est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les employés de la Municipalité.

Il doit faire en sorte que les responsables d'enveloppes budgétaires aient accès à l'information comptable nécessaire au suivi budgétaire qui leur est demandé.

SECTION 5 – DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 5.1

Certaines dépenses sont de nature particulière, dû à leur caractère dit « incompressible ». À titre d'exemple et de façon non limitative, ce sont :

- les dépenses d'électricité, de chauffage, d'entretien ménager, de déneigement, de télécommunication, d'entretien des logiciels;
- les cotisations ou quotes-parts prévues à la loi;
- les dépenses inhérentes aux conditions de travail et au traitement de base;
- les assurances;
- l'immatriculation des véhicules;
- les contrats en vigueur;
- les remboursements d'emprunt.

Le directeur général doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

Article 5.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 6.1 se prêtent peu à un contrôle à priori, elles sont soumises comme toutes autres dépenses aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 6 du présent règlement.

Article 5.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou un jugement de cour, le directeur général doit soumettre au conseil toute proposition afin de pourvoir aux crédits additionnels requis.

SECTION 6 – PAIEMENT DES DÉPENSES

Article 6.1

Il appartient au directeur général d'effectuer les paiements, par chèque ou autres méthodes, des dépenses incompressibles et celles effectuées en vertu d'une décision du conseil ou de la délégation prévue au présent règlement.

SECTION 7 – REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 7.1

Le directeur général doit préparer et déposer à chaque séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées durant le mois précédant ladite séance de conseil.

Ce rapport consistera en une liste des déboursés effectués depuis le dernier rapport mensuel ainsi que la liste des comptes à payer comptabilisés à cette même date.

SECTION 8 – RÈGLEMENT ANTÉRIEUR ET ENTRÉE EN VIGUEUR

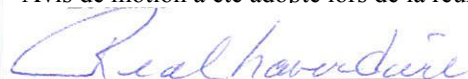
Article 8.1

Le règlement n° 190 portant le titre de « Règlement concernant l'administration des finances et déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses » est par la présente abrogé.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

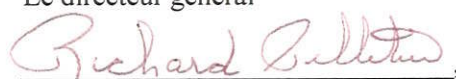
Adopté par le conseil municipal lors d'une séance tenue le 5 novembre 2007 et signé par le maire et le directeur général.

*Avis de motion a été adopté lors de la réunion du conseil du 1er octobre 2007.



Réal Laverdière

Le directeur général



Richard Pelletier